

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt-neuf septembre deux mille seize, à vingt heures, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22/09/2016

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

**PRESENTS** : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie ALAMARGOT, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Jean-Louis BREGAINT, Catherine CELESTIN, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Paul DUCHEZ, Dominique GILLES, Claudine LAFOREST, Michel LE BRAS, Frédéric LEMARCHAND, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Sébastien MOREAU, Xavier NOUHAUD, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

**EXCUSES** : Sylvie AYMARD (délégation de vote à Alexandre MAZIN), Camille DUDOGNON (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD), Michelle MONDIT (délégation de vote à Bernard POUSSIN).

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

### 2016-093 : SPANC – SANCTION FINANCIERE EN CAS DE REFUS DE CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de Noblat a débuté les contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et que le Conseil Communautaire a fixé, par délibération 2016 – 009, à 75 € la redevance pour ce type de contrôle.

Monsieur le Président expose qu'en cas de refus de contrôle, par un particulier, de l'assainissement autonome de sa résidence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ne peut facturer la redevance car cette dernière ne peut être émise qu'après la réalisation dudit contrôle.

Monsieur le Président précise que le Code de la Santé Publique prévoit que les agents du SPANC puissent accéder aux propriétés privées afin de réaliser leur mission de contrôle et que ce même code définit qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du technicien, l'usager est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil dans la limite de 100 %.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention**

**Approuve** l'application d'une sanction financière en cas de refus de contrôle, par un usager, de son installation d'assainissement non collectif,

**Fixe** le montant de cette sanction à 150 €.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 6 octobre 2016

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le : 10-10-16

Publié ou notifié

Le : 10-10-16 -



Alain DARBON

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Spanc : sanction financière en cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement

---

**Date de transmission de l'acte :** 10/10/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 10/10/2016

---

**Numéro de l'acte :** 2016-093 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-248719361-20160929-2016-093-DE

**Date de décision :** 29/09/2016

**Acte transmis par :** Alain DARBON

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers